



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Section Intercommunalité

Affaire suivie par Denis LOUIS

Arrêté du 23 décembre 2013 approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des sources Cailly, Varenne, Béthune.

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et, notamment, l'article 61-III ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Haut Cailly et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement (SIAEPA) des sources de la Varenne et de la Béthune, au 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres approuvant les statuts du SIAEPA des Sources Cailly, Varenne, Béthune :

<i>Commune</i>	<i>Date</i>	<i>Commune</i>	<i>Date</i>
Bierville	16 octobre 2013	Fontaine-en-Bray	30 septembre 2013
Bosc-Bérenger	15 octobre 2013	La Rue-Saint-Pierre	11 octobre 2013
Bosc-Bordel	28 octobre 2013	Massy	18 novembre 2013
Bosc-Mesnil	18 octobre 2013	Mathonville	31 octobre 2013
Bully	22 octobre 2013	Maucomble	25 octobre 2013
Cailly	28 octobre 2013	Mauquenchy	26 septembre 2013
Critot	4 octobre 2013	Montérolier	10 octobre 2013
Esclavelles	27 septembre 2013	Pierreval	27 septembre 2013
Esteville	20 septembre 2013	Quiévrecourt	9 octobre 2013

<i>Commune</i>	<i>Date</i>	<i>Commune</i>	<i>Date</i>
Estouteville-Ecalles	8 novembre 2013	Rocquemont	6 décembre 2013
Roncherolles-en-Bray	23 septembre 2013	Sainte-Geneviève	5 novembre 2013
Saint-André-sur-Cailly	21 novembre 2013	Sommery	21 octobre 2013
Saint-Germain-sous-Cailly	14 octobre 2013	Vieux-Manoir	27 novembre 2013
Saint-Martin-Osmonville	14 octobre 2013	Yquebeuf	26 septembre 2013
Saint-Saëns	5 novembre 2013	-	-

- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bradiancourt, Longuerue, Morgny-la-Pommeraye et Neufbosc,
- Vu la lettre du directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, du 12 juin 2013, désignant le trésorier de Bellencombre en qualité de receveur du nouveau syndicat,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont adopté les statuts du SIAEPA des Sources Cailly, Varenne, Béthune, dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

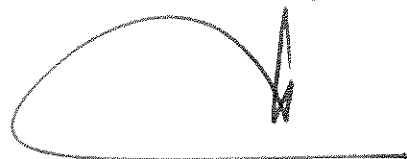
ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des sources Cailly, Varenne, Béthune,, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Dieppe, les présidents du SIAEPA des sources Cailly, Varenne, Béthune, du SIAEPA du Haut Cailly et du SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune et les maires des communes membres du nouveau syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 DEC. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DES SOURCES CAILLY, VARENNE, BÉTHUNE

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), est constitué entre les communes de :

Bierville,	Fontaine-en-Bray,	Quiévre-court,
Bosc-Bérenger,	La Rue-Saint-Pierre,	Roncherolles-en-Bray,
Bosc-Bordel,	Longuerue,	Rocquemont,
Bosc-Mesnil,	Massy,	Saint-André-sur-Cailly,
Bradiancourt,	Mathonville,	Saint-Germain-sous-Cailly,
Bully,	Maucombe,	Saint-Martin-Osmonville,
Cailly,	Mauquenchy,	Saint-Saëns,
Critot,	Montérolier,	Sainte-Geneviève,
Esclavelles,	Morgny-la-Pommeraye,	Sommery,
Esteville,	Neufbosc,	Vieux-Manoir,
Estouteville-Ecalles,	Pierreval,	Yquebeuf,

un syndicat dénommé « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des sources Cailly, Varenne, Béthune ».

Article 2 : Compétences et territoires

Le syndicat exercera l'ensemble des compétences « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » sur tout ou partie du territoire des communes membres :

Les territoires concernés sont les suivants :

Bierville : ensemble du territoire	Longuerue : ensemble du territoire
Bosc-Bérenger : ensemble du territoire	Massy : ensemble du territoire
Bosc-Bordel : ensemble du territoire sauf Le Mont-Rouvel	Maucombe : ensemble du territoire
Bosc-Mesnil : Ensemble du territoire	Mathonville : ensemble du territoire
Bradiancourt : ensemble du territoire	Mauquenchy : uniquement Liffremont et Forgettes
* Bully : uniquement le hameau de Martincamp, pour la compétence eau	Montérolier : ensemble du territoire
Cailly : ensemble du territoire	* Morgny-la-Pommeraye : uniquement le hameau de La Pommeraye pour la compétence eau
Critot : ensemble du territoire sauf Bertramesnil	Neufbosc : ensemble du territoire
Esclavelles : ensemble du territoire	* Pierreval : ensemble du territoire pour la compétence eau
Esteville : ensemble du territoire	Quiévre-court : ensemble du territoire
Estouteville-Ecalles : ensemble du territoire sauf Saint-Martin du Plessis	Rocquemont : ensemble ensemble du territoire
Fontaine-en-Bray : ensemble du territoire	Roncherolles-en-Bray : uniquement le hameau de Liffremont
La Rue-Saint-Pierre : ensemble du territoire	Saint-André-sur-Cailly : ensemble du territoire

Saint-Germain-sous-Cailly : ensemble du territoire **Sainte-Geneviève** : ensemble du territoire
Saint-Martin-Osmonville : ensemble du territoire **Sommery** : ensemble du territoire
Saint-Saëns : Uniquement Le Fief Touber, Bailly **Vieux-Manoir** : ensemble du territoire
et Le Pucheuil **Yquebeuf** : ensemble du territoire

* Des modifications du périmètre ci-dessus interviendront après la signature d'une convention validée par les parties concernées.

2.1 Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres,
- aménagement et entretien des espaces verts des installations de production et de distribution d'eau sur le territoire syndical, non prévus avec les entreprises délégataires.

2.2 Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- conception, installation, entretien des installations d'assainissement non collectif pour les constructions neuves,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 Au titre de l'assainissement collectif, sur demande préalable du propriétaire, le syndicat peut exercer les missions suivantes :

- réalisation en domaine privatif du raccordement entre l'habitation et la boîte de branchement pour les constructions neuves, les constructions existantes et les constructions raccordables suite à la création d'un réseau d'assainissement collectif,
- signature de convention de réalisation de travaux sur domaine privatif,
- perception d'une participation du propriétaire pour les travaux réalisés,
- perception d'une redevance au m³ d'eau consommée à la charge des occupants en fonction des services rendus.

2.4 Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat, par laquelle ce dernier sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra, de ce fait, la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2,5 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Le comité élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 4 : Budget - comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les abonnés ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions, dons et legs et contracte les emprunts nécessaires.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées aux articles 2-1 à 2-5 sont établies par le comité.

Article 5 : Receveur syndical

Le receveur du syndicat est le trésorier de Belencombre.

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Siège

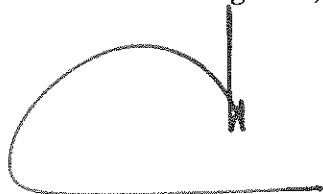
Le siège du syndicat est fixé au 11, chemin de la Varenne à Saint-Martin-Osmonville (76680).

Article 8: Règlement intérieur

Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **23 DEC. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE